

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 19 septembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel", a donné le 23 septembre 1991 l'avis suivant :

L'arrêté en projet, en raison de son objet, ne peut être pris "sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet", en vertu de l'article 2, § 1er, 2°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Les documents transmis au Conseil d'Etat le 19 septembre 1991 par le délégué du Ministre ne permettent pas de constater, en ce qui concerne l'arrêté en projet, si une négociation a eu lieu au sein du comité de négociation compétent, ni de vérifier, dès lors, l'accomplissement régulier de la formalité substantielle précitée qui, au demeurant, n'est pas visée dans le préambule.

Il en résulte que le projet d'arrêté n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.